

P. NIHOUL et P.-O. DE BROUX (dir.), *Actualités en droit public économique*, Limal, Anthémis, coll. « Recyclage en droit », 2017, 124 p.

En cohérence avec la collection « Recyclage en droit » dans laquelle il est publié, l'ouvrage présenté rassemble des contributions faisant le point sur des questions neuves ou renouvelées par l'activité judiciaire et législative récente dans la matière du droit public économique. Ces contributions sont au nombre de quatre.

La première d'entre-elles est consacrée à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ayant des implications dans le domaine de la négociation collective<sup>1</sup>. Dans cet arrêt *UNIS et Beaudout*, la Cour a décidé qu'une obligation « de transparence » doit être respectée lorsqu'une convention collective de travail rendue obligatoire octroie un droit exclusif (en l'espèce, la gestion d'un régime d'assurance soins de santé complémentaire obligatoire), au sens du droit européen, à un opérateur économique. Jean-Benoît Maisin commente cette décision en commençant par rappeler le contexte juridique dans lequel elle s'inscrit (celui du régime juridique des droits exclusifs en droit européen) ainsi que l'histoire de l'obligation de transparence (qui trouve son origine dans le droit européen de la commande publique). Il expose ensuite les conséquences potentielles pour divers mécanismes de droit social belge, parmi lesquels l'organisation de pensions complémentaires sectorielles ou la désignation d'un opérateur de formation dans le cadre de mesures d'« outplacement ». Il s'interroge enfin sur la compatibilité de cette décision avec le droit de négociation collective, reconnu par de nombreux instruments nationaux, européens et internationaux.

La deuxième contribution porte sur les difficultés que crée le droit européen, mais aussi les solutions qu'il autorise pour imposer et contrôler le respect du salaire minimum par les entreprises adjudicataires d'un marché public. Elisabeth Willemart revient dans un premier temps sur les arrêts *Rüffert*, *Bundesdruckerei* et *RegioPost*<sup>2</sup>, dans lesquels la Cour de justice a précisé à quelles conditions il peut être exigé d'une entreprise participant à un marché public qu'elle paie le salaire minimum applicable en principe sur le territoire de l'autorité adjudicatrice du marché. Elle présente dans un second temps la transposition en droit belge des nouvelles mesures prévues par les directives de 2014 relatives à la passation des marchés publics<sup>3</sup> pour assurer le respect du salaire minimum, non seulement au stade de l'exécution du marché, mais aussi dès le stade de son attribution.

Dans la troisième contribution de l'ouvrage, Pierre-Olivier de Broux et Pauline Lagasse se penchent sur le régime juridique de la création et de l'organisation des services publics économiques. Une première partie présente et compare les exigences qui doivent être rencontrées en droit belge et en droit européen pour la création de ces services, et met en relief les tensions qui peuvent exister à cet égard entre les deux ordres juridiques (le premier fonde le besoin d'un service public économique dans la libre décision du législateur tandis que le second tend à le restreindre au statut de réaction aux défaillances du marché). Une seconde partie expose deux principes de droit européen qui encadrent l'organisation de ces services publics économiques : le principe d'efficacité, étroitement lié à la jurisprudence *Altmark* de la Cour de

---

<sup>1</sup> CJUE, 17 décembre 2015, *UNIS et Beaudout*, C-25/14 et C-26/14.

<sup>2</sup> CJUE, 3 avril 2008, *Rüffert*, C-346/06 ; CJUE, 18 septembre 2014, *Bundesdruckerei*, C-594/13 ; CJUE, 17 novembre 2015, *RegioPost*, C-115/14.

<sup>3</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

justice relative à la notion d'aides d'Etat, et le principe d'égalité et de non-discrimination, dont les auteurs illustrent les implications par l'affaire des hôpitaux publics bruxellois.

A la différence des contributions précédentes, la quatrième et dernière contribution n'expose pas une évolution récente du droit positif, mais pose la question de savoir si certaines intentions politiques annoncées pourraient être mises en œuvre dans l'état actuel du droit. En l'occurrence, la question porte sur la possibilité en droit de forcer une entreprise qui décide de mettre fin à ses activités sur un site industriel, à transférer les droits nécessaires à la continuation de ces activités à un potentiel repreneur. Pour répondre à cette question, Christophe Thiebaut se penche sur un avant-projet de décret wallon (dont le processus d'adoption est à l'arrêt depuis 2014) « sur l'expropriation d'actions, d'universalités ou de branches d'activités pour cause d'utilité publique » et sur une loi française adoptée suite à l'annonce de la décision du groupe ArcelorMittal de fermer les hauts fourneaux de son usine de Florange (loi dont le contenu a été sensiblement modifié par une décision du Conseil constitutionnel français). L'auteur analyse ces deux initiatives à la lumière du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre tels qu'ils sont établis dans les droits belge et français ainsi que, pour le droit de propriété, par le Premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme. Si l'étude de ces normes permet déjà d'apporter une réponse substantielle à la question posée, on peut regretter à cet égard que l'analyse n'ait pas également pris en compte la libre prestation des services, qui sert, sous bien des aspects, d'équivalent fonctionnel de la liberté d'entreprendre au sein du droit de l'Union européenne.

Par le détail et la richesse des analyses proposées, l'ouvrage intéressera à n'en pas douter le premier public cible de la collection « Recyclage en droit », celui des juristes praticiens dont l'activité se situe dans le domaine des questions traitées. Il intéressera également plus largement ceux qui souhaitent construire ou entretenir leur culture juridique au-delà des limites souvent étroites auxquelles les restreint leur activité professionnelle, qu'elle soit pratique ou scientifique. Enfin, il offrira, si besoin en est, de nouveaux arguments à ceux qui pensent que la bonne compréhension des évolutions du monde du travail et de la protection sociale suppose aussi de prêter attention aux développements qui s'opèrent dans des branches du droit connexes au droit social.

Quentin Detienne

Aspirant du F.R.S.-FNRS à l'Université de Liège